



Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services | ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Avril 2005

▼ EN RELIEF

- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Avril 2005

Résumés de décisions

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Employeur - Normes d'emploi - Réexamen - Le directeur des normes d'emploi sollicite un second réexamen, de façon à ce que la Commission identifie correctement la raison sociale de l'employeur à l'encontre duquel elle a rendu une ordonnance de paiement - Ayant constaté qu'elle disposait de la raison sociale officielle de l'employeur lors de l'audience, la Commission convient qu'il serait peu approprié de refuser de rectifier sa méprise, même si personne ne l'a remarquée - L'intitulé de la cause est modifié conformément - Réexamen admis

1435614 ONTARIO INC. O/A ATLANTIS MARINE CONSTRUCTION;
RE STEFAN OVERGAARD AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT
STANDARDS; File No. 0054-04-ES; Dated March 29, 2005; Panel:
Patrick Kelly (2 pages)

[[Retour au début](#)]

Accréditation - Pratique et procédure - Scrutin de représentation - Après le scrutin tenu dans le cadre de cette requête en accréditation, l'employeur a soulevé la question de l'indisponibilité d'un interprète en langage gestuel (ASL) lors du scrutin - Un employé conteste également les résultats du scrutin, en invoquant quatre points : 1) le délai insuffisant du préavis; 2) l'absence d'un interprète; 3) la suppression des affichages de la Commission; 4) le fait que de nombreux employés ont

changé d'idée après avoir voté en faveur du syndicat - La Commission estime que la tenue rapide des scrutins est exigée par la loi, que la formule du scrutin, même si elle n'est pas parfaite, met à la disposition des électeurs éventuels tous les documents de la Commission par écrit, et que le grand nombre d'électeurs indique qu'on était généralement au courant de la teneur de la requête - Personne n'a fait d'allégations précises voulant que les électeurs auraient été mal renseignés ou désorientés - Certificat délivré

**BOB RUMBALL ASSOCIATION FOR THE DEAF INC.; RE
CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES;** File No. 4133-04-R;
Panel: Mary Ellen Cummings (3 pages)

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

Ajournement - Accréditation - Industrie de la Construction - Réexamen - Cette requête en accréditation avait été close par la Commission à l'expiration de la période sine die de six mois fixée dans une décision antérieure, ni l'une ni l'autre des parties n'ayant demandé à réinscrire l'affaire pendant cette période - Le requérant demande à la Commission de réexaminer sa décision longtemps après la présumée clôture de la requête - Le requérant prétend s'être fié à l'affirmation de l'employeur, qui se disait disposé à conclure un accord de reconnaissance volontaire avec le syndicat - La Commission estime que la demande de réexamen ne soulève aucun point de politique important, et que le requérant a manqué à exercer la diligence voulue en ne demandant pas soit de réinscrire l'affaire en temps opportun, soit de proroger la période de l'ajournement sine die - Demande de réexamen rejetée

**CANADIAN MINING AND DEVELOPMENT CONTRACTORS INC.; RE
LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA,
LOCAL 493;** File No. 2183-03-R; Dated March 3, 2005; Panel: Caroline Rowan (9 pages)

[!\[\]\(a870788d6ed9b8fd294b7654a8c8526b_img.jpg\) Retour au début](#)

Normes d'emploi – Réexamen – Après avoir rejeté la requête en révision d'un employé relativement au défaut de l'employeur de se conformer aux modalités du règlement conclu par un agent des normes d'emploi, la Commission, suivant sa propre motion, a rouvert le dossier – La Commission relève que, puisque les parties du lieu de travail n'ont pas fait ce qu'elles avaient convenu de faire aux termes du règlement, l'agent des normes d'emploi aurait pu effectuer une enquête et prendre un ordre – La Commission aurait dû interpréter la lettre de clôture de l'agent comme un refus de prendre un ordre – Affaire renvoyée en

médiation

DILIGENT BAILIFF SERVICE AND DIRECTOR, EMPLOYMENT STANDARDS; RE CHRISTOPHER MAHONEY; File No. 3320-03-ES; Dated March 2, 2004; Panel: Mary Ellen Cummings (2 pages)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Industrie de la construction - Révocation -

L'employeur et le syndicat avaient conclu un accord de reconnaissance volontaire (ARV), dont l'addendum visait à soustraire dix projets existants à l'application de la convention collective provinciale du secteur ICI - Un employé qui travaillait à l'un des projets ainsi exemptés a cherché à faire révoquer le droit de négocier du syndicat; les seuls travaux en cours à la date de la requête étaient ceux des projets exemptés ou y associés - Le syndicat prétend que le paragraphe 132 (2) de la Loi autorise les parties à conclure un accord distinct de la convention ICI - Le requérant et l'employeur soutiennent que 1) le paragraphe 162 (2) a pour effet d'empêcher l'ARV de modifier l'unité de négociation décrite dans la convention ICI; 2) selon le paragraphe 158 (3), l'ARV s'applique aux employés qui seraient liés par une convention provinciale - La Commission affirme que les articles 158 et 162 ont pour but d'instaurer l'équité dans le secteur ICI en exigeant que les modalités de la convention provinciale s'appliquent à tous les travaux du corps de métier et à l'unité de négociation dont les membres exécutent les travaux, peu importe que le droit de négocier ait été conféré par accréditation ou par ARV - Le paragraphe 132 (2) prévoit un mécanisme de révocation du droit de négocier si le syndicat n'est pas accrédité; dans la mesure où ce paragraphe s'applique à une première convention dans le secteur ICI, il prévoit un second délai de consultabilité quant au dépôt de ce genre de requête, outre le délai de consultabilité découlant du paragraphe 63 (2) de la Loi - Les employés qui étaient au travail dans le cadre des projets exemptés à la date de la requête étaient membres de l'unité de négociation et sont donc habilités à demander la révocation du droit de négocier - L'affaire est renvoyée au directeur des Services régionaux

C.I.R. PAINTING AND INDUSTRIAL COATINGS LTD.; RE SCOTT KELLY AND INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES AND ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES; File No. 0121-04-R; Dated March 1, 2005; Panel: Susan Serena (9 pages)

 [Retour au début](#)

Santé et sécurité - La ville de Sudbury en appelle d'un ordre de

l'inspecteur prescrivant que l'évacuation d'air de tout système d'échappement doit se faire de manière à empêcher le retour des contaminants dans le lieu de travail, et elle demande la suspension de l'application de cet ordre - Or, pour répondre à l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), les ordres de l'inspecteur doivent être traités avec déférence - La Commission n'est pas convaincue que le requérant subirait un préjudice tel qu'il justifierait la suspension de l'application de l'ordre dans son intégralité - Par conséquent, la Commission ne suspend pas l'application de l'ordre relatif à l'adresse du plaignant - L'application de tous les aspects de l'ordre se rapportant à des lieux de travail autres que ceux sis à l'adresse du plaignant est suspendue - Le requérant a établi le bien-fondé prima facie de son appel de l'ordre - Il n'y a aucune preuve de danger pour la santé et la sécurité des travailleurs dans des lieux autres que ceux qui se trouvent à l'adresse du plaignant - Suspension accordée en partie

CITY OF GREATER SUDBURY; RE W.CAYEN, INSPECTOR; ODDO GROTTO HOLDINGS INC.; File No. 3592-04-HS; Dated March 10, 2005; Panel: Susan Serena (3 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne - En vertu de l'article 40 de la LNCEC, la Couronne (l'employeur) demande à la Commission de désigner un nombre important d'inspecteurs des viandes au titre des services essentiels, dans l'éventualité d'une grève ou d'un lock-out entre le SEFPO et l'employeur - La Couronne voudrait que les abattoirs demeurent ouverts et que les inspections se fassent normalement; le syndicat soutient que les abattoirs devraient être fermés et que seuls un nombre réduit d'inspecteurs voient leurs services déclarés comme essentiels à la surveillance des entreprises fermées - En se fondant sur le paragraphe 39 (1) de la LNCEC, la Commission juge que le fardeau de la preuve revient à l'employeur - Après avoir passé en revue des accords antérieurs relatifs à l'inspection et à la surveillance dans le contexte des services essentiels, la Commission déclare que l'employeur ne s'est pas acquitté de son obligation consistant à modifier certaines dispositions antérieurement convenues - Le degré de surveillance actuellement prévu est suffisant pour protéger la santé et la sécurité de la population - Affaire renvoyée aux parties

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE ONTARIO PUBLIC SERVICES EMPLOYEES UNION; File No. 3816-04-M; Dated March 30, 2005; Panel: Peter F. Chauvin (12 pages)

[!\[\]\(c694a3ff3b077d76910920a6a1593ab4_img.jpg\) Retour au début](#)

Pratiques déloyales de travail - Obligation de négociier de bonne foi

- Le syndicat prétend que l'employeur négociait de mauvaise foi en cherchant à exiger que les principaux représentants syndicaux signent un accord de confidentialité avant la transmission des plans d'activités de l'employeur - Le syndicat déclare qu'il reçoit ces documents tous les ans (même les années où il y a négociation) et qu'on ne lui a jamais demandé de prendre ce genre de mesure - La Commission confirme l'obligation de divulgation qui prévaut pendant la négociation mais reconnait que la portée de la divulgation demeure " épineuse ", vu la distinction faite entre une " divulgation sollicitée " et la divulgation volontaire par l'employeur de certaines initiatives pouvant se répercuter sur les négociations - La Commission croit que le SEFPO s'est acquitté de son obligation de prouver que l'employeur avait manqué à divulguer certains documents; les arguments invoqués par l'employeur à sa défense concernant le caractère nécessaire de la confidentialité exigée sont largement hypothétiques, et la Commission décide de ne pas en tenir compte - La Commission ordonne à l'employeur de fournir au SEFPO les documents pertinents et de répondre aux questions appropriées

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO (MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT) RE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; File No. 3038-04-U; Dated March 18, 2005; Panel: Brian McLean (14 pages)

[!\[\]\(e2376d476d06eb31946dc01a69a4403a_img.jpg\) Retour au début](#)

Santé et sécurité - Représailles - Refus de travailler- L'employeur en appelle de l'ordre d'un inspecteur de la santé et de la sécurité - Deux employés avaient déposé des plaintes en vertu de l'article 50 de la Loi - Lorsque l'employeur ne règle pas un conflit relatif au refus de travailler, il doit en donner avis à l'inspecteur, conformément au paragraphe 43 (6) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail - Une fois que l'employeur a réglé les différends concernant le refus de travailler avec ses employés, il peut offrir à ces derniers un autre type de travail, et ce en dépit de la nature dangereuse du type de travail initial - Pour qu'un refus de travailler soit légitime aux yeux de la LSST, les employés doivent avoir des motifs valables de croire que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail sont susceptibles de les mettre en danger - Bien que son lieu de travail n'ait pas en soi présenté des conditions matérielles dangereuses, l'un des employés (S) avait le droit de refuser de travailler, compte tenu de son état de fatigue et de son incapacité physique d'exécuter le nouveau type de travail demandé - La conviction d'un autre employé (F) que ce même travail était dangereux ne constituait pas un motif valable de refuser de travailler - (F) n'avait pas les mêmes restrictions physiques que (S); par conséquent, son opinion était subjective et non rationnelle - Les représailles à l'endroit de (S) sont annulées - Les représailles à l'endroit de (F) sont maintenues

DUFFERIN AGGREGATES; RE LOCAL 266, CEP; MINISTRY OF LABOUR; File No.2163-01-HS; Dated March 11, 2005; Panel: Christopher J. Albertyn, Vice-Chair and Board Members J. Ronson and R.R. Montague

DUFFERIN AGGREGATES; RE CLAYTON FOURNIER File No. 2190-01-OH; Dated March 11, 2005; Panel: Christopher J. Albertyn, Vice-Chair and Board Members J. Ronson and R.R. Montague

DUFFERIN AGGREGATES; RE TREVER K.SIMPSON; File No. 2191-01-OH; Dated March 11, 2005; Panel: Christopher J. Albertyn, Vice-Chair and Board Members J. Ronson and R.R. Montague

[🏠 [Retour au début](#)]

Industrie de la construction - Accréditation - Délai- Le 16 avril 2004, la Commission a rejeté une requête en accréditation dans l'industrie de la construction qui comprenait une proposition d'unité de négociation dans la région géographique 8 - En ce qui touche la requête, l'employeur a convenu qu'un certain employé (P) devait être compris dans la description de l'unité de négociation du syndicat - Le 5 novembre 2004, le même requérant a déposé une seconde requête en accréditation dans la région géographique 9, tous les intimés étant les mêmes que lors de la première requête - Les parties ont toutes convenu que (P) était compris dans la description de la seconde unité de négociation - La Commission a cherché à déterminer si la seconde requête tombait sous le coup de l'interdiction du paragraphe 10 (3) de la Loi - Le paragraphe 10 (3.1) autorise la Commission à exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'interdiction d'accréditer, pourvu 1) que, dans le cadre de la requête initiale, l'employé ait occupé un poste différent de celui qu'il occupait au moment de la nouvelle requête; 2) que, si l'employé conservait son poste initial lors du dépôt de la nouvelle requête, il ne soit pas compris dans l'unité de négociation y étant proposée - Le poste d'un travailleur est fonction du métier qu'il exerce et de son lieu de travail - Un changement de lieu de travail n'a pas nécessairement pour effet de modifier son poste, mais le passage d'une région géographique à une autre se traduit par une modification de poste - Au moment de la deuxième requête, le poste de (P) avait changé - Dans le cadre de la seconde requête, la demande de l'employeur de rejeter la requête en accréditation en raison de l'interdiction est refusée - Affaire renvoyée au greffier

GREENVILLA HOMES AND/OR GREENVILLA HOMES CORP. AND/OR GREENVILLA DEVELOPMENT GROUP INC. AND/OR GREENVILLA HOMES (GREENVILLA DEVELOPMENT GROUP INC.) RE UNIVERSAL UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA LOCAL 183; File No.2679-04-R; Dated March 21, 2005; Panel: Christopher J. Albertyn (7 pages)

[!\[\]\(35e4f762fc1cfea5610d92e2d225d5b4_img.jpg\) Retour au début](#)

Normes d'emploi - Représailles - Délai - L'employée avait fait le dépôt hors délai d'une requête de révision de la décision d'un agent de ne pas rendre une ordonnance de paiement de son indemnité de licenciement - La requérante prétend avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé en raison du stress que lui imposait son lieu de travail - Après s'être trouvé un autre emploi à la même adresse que l'intimé, elle avait reçu une lettre de son employeur précédent, déclarant que ses ex-collègues " trouvaient regrettable " que son nouveau lieu de travail soit situé dans le même immeuble que son ancien - La Commission relève le ton menaçant de la lettre du précédent employeur et prévient celui-ci que sa conduite pourrait lui valoir une sanction de représailles aux termes de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi - La Commission ne juge cependant pas que la conduite de l'ancien employeur suffit à justifier une prorogation de délai pour permettre à la requérante d'en appeler de la décision de l'agent - Requête rejetée

HOME BASE NON-PROFIT HOUSING; RE CAROL CHAFE AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 4394-04-ES; Dated March 23, 2005; Panel: Mary Ellen Cummings (2 pages)

[!\[\]\(9dfdaff1d86ba3c1f8353b4d1b61b8c5_img.jpg\) Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Le syndicat avait déposé une requête proposant une unité de négociation à l'échelle de la municipalité - Dans sa réponse, l'employeur contestait le nombre de membres et la portée de l'unité proposée par le requérant et cherchait à restreindre l'unité de négociation à une seule adresse municipale - L'employeur ne suggérerait toutefois pas que l'unité proposée par le requérant puisse ne pas être appropriée - Par la suite (mais avant le scrutin), le syndicat s'est rallié à l'unité proposée par l'employeur - La Commission doit déterminer si la présumée modification apportée à l'unité de négociation du syndicat peut ou doit être utilisée aux fins de sa décision en vertu de l'article 8.1 - Selon la Commission, la modification a un but identique à celui qui sous-tend l'article 8.1, soit de s'assurer que la requête du syndicat ne s'applique qu'aux employés que ledit syndicat désire représenter et chez qui il croit trouver un appui suffisant - Le syndicat ne s'est pas vu imposer le dépôt d'une nouvelle formule A-4 portant la description modifiée de l'unité de négociation - Autorisation de modifier la requête accordée - Affaire renvoyée au greffier

PROLOGIRE TEAMSTERS, LOCAL NO. 419; File No. 3505-04-R; Panel: Brian McLean (9 pages)

[!\[\]\(642aa997563f9a325b310230bb5078b7_img.jpg\) Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction -Normes d'emploi- Dans le contexte d'un grief pour non-paiement du salaire et des vacances, le syndicat sollicite une ordonnance à l'encontre de l'administrateur d'une entreprise insolvable, en se fondant sur l'article 81 de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (responsabilité des administrateurs à l'égard du salaire) - La Commission doit se prononcer sur la question suivante : la responsabilité de l'administrateur existe-t-elle toujours, même après la date de la mise sous séquestre ou de la faillite de l'entreprise - La Commission juge que, une fois un séquestre nommé, les membres du syndicat cessent d'être les employés de l'entreprise; par conséquent, l'administrateur était responsable des sommes décrites dans la LNE uniquement jusqu'à la date de la mise sous séquestre - Grief admis en partie

ROBERT HUME CONSTRUCTION LTD.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; ROBERT HUME AND LAURA HUME; File Nos. 3277-04-G; 3278-04-G; Dated March 1, 2005; Panel: Susan Serena, G. Pickell and A. Haward (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Normes d'emploi - - La requérante demande la révision du refus d'un agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance visant à ce qu'elle touche son indemnité de licenciement et de cessation d'emploi - L'employée avait subi un accident de voiture pendant une période où elle se trouvait en mise à pied et ses blessures l'avaient empêchée de retourner au travail - L'entreprise avait été vendue, et, bien que le nouvel employeur ait versé certaines prestations à la requérante, il ne lui avait jamais remis de salaire - La Commission avait supposé (sans y conclure) l'existence d'un lien d'emploi entre la requérante et le nouvel employeur - Lorsque le médecin de la requérante a informé l'employeur que celle-ci serait incapable de reprendre le travail dans un avenir prévisible, ce lien est devenu inexécutable, c'est-à-dire d'exécution impossible - Requête rejetée

WOODS INDUSTRIES (CANADA) INC.; RE VIOLET VELOVSKI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3750-03-ES; Dated March 21, 2005; Panel: Mary Anne McKellar (3 pages)

[ [Retour au début](#)]

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
William McNaught v. Toronto Transit Commission, et.al Supreme Court File No. 30842	3616-99-U,3297-99-OH	En cours - Requête en autorisation d'en appeler à la CSC - 29 mars 2005
Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Divisional Court No. 51/05	0430-04-R	En cours
Sundial Homes (Bronte) Limited v. R.E.S Real Estate Services Limited., et al (Stated Case) Divisional Court No. 50/05	0846-03-R, 0959-03-R, 1046-03-U	En cours
Wabco Standard Trane Co. v. UA Local 787 Divisional Court No. 11/05/TD>	0194-03-G	En cours - 7 octobre 2005
Benjamin Blasdel v. UFCW Local A.F. L.-C.I.O.-C.L.C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Divisional Court No. 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341-03-U	En cours

Gerald Thomas v. SEIU Local 1.ON; Toronto East General & Orthopaedic Hospital Inc. Divisional Court No. 638/04	0281-04-U	En cours
Hardev Kumar v. USWA, Local 13571, et al Divisional Court No. 574/04	0151-04-U	En cours - 25 mai 2005
Naseem Jamal v. OPSEU, et al Divisional Court No. 56704	2464-03-U	En cours - 12 septembre 2005
Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al Divisional Court No. 575/04	0458-00-ES	En cours
Premier Fitness Clubs Inc. & 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al Divisional Court No. 537/04	0341-03-ES	En cours
>Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al Divisional Court No. 528/04	2999-03-ES	En cours
Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113 Divisional Court No. 468/04	2326-00-U	En cours
Autoland Chrysler (1981) Ltd., Michael Leahey v. Teamsters Union, Local 879 Divisional Court No. 463/04 Divisional Court No. 554/04	1151-03-R	En cours - 17 juin 2005

Joseph S. Rooke v. Stelco Hamilton, OLRB & Ministry of the Attorney General for Ontario Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647- 02-OH	En cours - Suspension (sur ordonnance du tribunal des faillites)
Dr. Nicholas Hawrylyshyn, et al, o/ a Square One Dental Centre. v. Queen in Right of MOL, et al Divisional Court No. 343/04	1721-02-ES	Entendue - 11 mars 2005; en délibéré
OPSEU v. PIPS, The Ottawa Hospital, OLRB Divisional Court No. 378/04	0372-04-R	En cours - 28 septembre 2005
UBCJA, Local 494 v. Build Force Construction Ltd., 1404406 Ontario Ltd., Unicolor Construction Inc. (Stated Case) Divisional Court No. 368/04	1190-03-R; 1189- 03-G	En cours - 1er juin 2005
Sheet Metal Workers' Int'l Assoc. Local 30 v. Crossby- Dewar Projects Inc., Int'l Assoc. Heat & Frost Local 95 Divisional Court No. 144/04	1643-03-JD	En cours
Vincent Borg v. OPSEU, The Crown in Right of Ontario et al Divisional Court No. 83/04	1208-02-U	En cours - 9 juin 2005
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178	0933-01-U; 1273- 01-U; 3552-00-U	En cours

Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M;1414-03-M	Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005; en délibéré
Canadian Pacific Railway Co. v. Milk & Bread Drivers, Dairy Employees, Caterers, Local 647 Divisional Court No. 9/04	2864-03-R	Rejetée pour cause de délai - 24 mars 2005/td>
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd. Court File No. 03-DV-000935 - OTTAWA	2377-02-U	Rejetée - 14 février 2005 (l'énoncé des motifs suivra); requête en autorisation d'en appeler à la CA - 29 mars 2005

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500